



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17e SEANCE

Président : M. FLEMMING (Sainte-Lucie)

SOMMAIRE

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (suite)

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

au plus tard un semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC/2.750,

2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.4/46/SR.17

28 janvier 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution I (A/46/23 (Partie VI), chap. IX, par. 23; A/C.4/46/L.10 et L. 11)

1. Le PRESIDENT, estimant que l'on peut encore préserver l'intégrité du projet de résolution I sur les petits territoires, attire l'attention du Comité sur les amendements au projet de résolution I.B.VI relatif à Guam, contenus dans le document A/C.4/46/L.10.
2. M. MORENO (Cuba) demande pourquoi ces amendements, qui ont été proposés par une délégation, n'ont pas été présentés par cette même délégation plutôt que par le Président, qui d'habitude présente uniquement les textes ayant fait l'objet d'un accord.
3. Le PRESIDENT explique que les amendements en question ont été en quelque sorte proposés par lui-même, dans la mesure où ils sont le résultat des discussions engagées à son initiative en vue de maintenir l'intégrité de la résolution relative aux petits territoires. Les amendements proposés dans les deux documents A/C.4/46/L.10 et L.11 ont été approuvés par les gouvernements des territoires concernés ainsi que par la Puissance administrante, et par conséquent ne peuvent être présentés uniquement au nom de la délégation en question.
4. M. MORENO (Cuba) estime lui aussi que toutes les délégations devraient s'efforcer de préserver l'intégrité de la résolution d'ensemble telle qu'elle a été présentée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, les amendements proposés dans le document A/C.4/46/L.10 modifient notablement la nature du projet de résolution relatif à Guam. Lors des consultations qu'il a eues avec le Président, il a lui-même proposé d'autres amendements - par exemple, remplacer le troisième alinéa du préambule, non pas par le texte proposé, mais plutôt par une simple déclaration de fait : "Prenant note de l'existence de bases et d'installations militaires dans le territoire," puis ajouter au préambule le nouvel alinéa proposé.
5. Toutefois, M. Moreno s'oppose de la manière la plus ferme au deuxième amendement, qui, d'un trait de plume, remplace dans le texte anglais le mot "would" figurant dans la deuxième ligne du paragraphe 1 par le mot "should", ce qui modifie complètement le sens du paragraphe en question et réduit à néant les travaux du Comité spécial. Cuba compte voter contre les deux premiers amendements proposés dans le document A/C.4/46/L.10.

6. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Président et les nombreuses délégations qui ont oeuvré de concert à la création d'un esprit de coopération au sein de la Commission de façon que tous ses membres puissent faire progresser l'examen des questions dont elle est saisie. Les Etats-Unis ont fait de leur mieux pour contribuer à cet effort de coopération, et lors des consultations sur le projet de résolution relatif à Guam, leur délégation a accepté nombre des points que Cuba a fait valoir. L'objectif primordial est d'adopter par consensus une résolution d'ensemble sur les petits territoires. Le Gouvernement des Etats-Unis et celui du territoire de Guam sont parvenus, avec le concours du Président, à un accord qui a permis d'aboutir aux amendements proposés dans le document A/C.4/46/L.10. Les vues du Gouvernement du territoire sont souveraines. Si la Commission rejette les amendements que le territoire lui-même a approuvés, elle remettrait sérieusement en question sa propre raison d'être. Il lui est demandé maintenant de décider soit d'accepter les amendements approuvés par Guam, soit de souscrire aux objections d'un pays situé aux antipodes de Guam.

7. M. SHAHEED (République arabe syrienne) dit que pour la deuxième année consécutive, des tentatives ont été faites pour modifier les résolutions sur les petits territoires adoptées par le Comité spécial, mais qu'il est intéressant de constater qu'à la présente session, les délégations qui avaient préconisé l'adoption par consensus d'une résolution d'ensemble sont celles-là mêmes qui essaient maintenant de briser ce consensus.

8. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 9 du document A/C.4/46/L.10.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Micronésie (Etats fédérés de), Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Equateur, Ghana, Haïti, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

9. Par 90 voix contre 4, avec 27 abstentions, l'amendement est adopté.

10. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/C.4/46/L.10.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Equateur, Ghana, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

11. Par 91 voix contre 4, avec 29 abstentions, l'amendement est adopté*.

* Voir par. 12 ci-dessous.

12. M. IBRAHIM (Djibouti) dit que, si sa délégation avait pris part au vote, elle aurait voté pour l'amendement.

13. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 3 du document A/C.4/46/L.10.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Ghana, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Mauritanie, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

14. Par 104 voix contre 3, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

15. M. LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée), expliquant son vote, dit que dans la mesure où de si nombreuses délégations ont mis tant de temps à rédiger la résolution d'ensemble sur les petits territoires, il aurait souhaité qu'elle fût adoptée par consensus. Il importe que les délégations entament, dès le début des travaux de la Commission, entre elles et avec les membres du Comité spécial, les consultations sur les projets de résolution à adopter.

(M. Lohia, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

16. La délégation papouane-néo-guinéenne pense que la Commission et le Comité spécial devraient répondre aux vœux des peuples des territoires concernés et que le souhait émis par tel ou tel autre pays est secondaire. Elle veut bien croire que des consultations ont été engagées entre les représentants du territoire, la Puissance administrante et le Président, mais aucun des représentants du territoire ou d'autres délégations ne lui a directement confirmé que Guam a approuvé les amendements proposés, excepté le premier d'entre eux, pour lequel elle a elle-même émis un vote favorable.

L'intervenant signale que lors du vote concernant les deux autres amendements, il avait encore des doutes, en tant que membre du Comité spécial, et s'est par conséquent abstenu.

17. M. DIARRA (Mali) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur les premier et deuxième amendements, parce que le premier amendement a pour effet de supprimer entièrement le troisième alinéa du préambule que le Comité spécial avait élaboré par consensus, réaffirmant ainsi un principe universellement accepté dont il s'est toujours inspiré dans ses travaux. Quant au deuxième amendement, tel qu'il figure dans le texte français, il est grammaticalement dépourvu de sens.

18. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le projet de résolution I.B.VI sur Guam, tel qu'il a été modifié, est adopté, et continue ainsi à faire partie du projet de résolution d'ensemble.

19. Il en est ainsi décidé.

20. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur les amendements au projet de résolution I.B.X relatif aux îles Vierges américaines, contenus dans le document A/C.4/46/L.11.

21. M. SHAHEED (République arabe syrienne) dit qu'il ne demande pas que les amendements à la résolution relative aux îles Vierges américaines soient mis aux voix, mais tient à signaler que si ces amendements sont adoptés, comme ceux présentés sur Guam, ils devraient remplacer automatiquement les paragraphes précédemment approuvés par le Comité spécial. S'ils avaient été proposés comme nouveaux paragraphes supplémentaires, sa délégation les aurait peut-être approuvés.

22. Le PRESIDENT dit que, si aucune délégation ne demande qu'il soit procédé à un vote sur les amendements proposés dans le document A/C.4/46/L.11, il considérera que ces amendements sont adoptés et que le projet de résolution I.B.X relatif aux îles Vierges américaines est adopté, sous sa forme modifiée.

23. Il en est ainsi décidé.

24. Le projet de résolution I, contenu dans le document A/46/23 (Partie VI), chapitre IX, paragraphe 23, sous sa forme modifiée, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

25. M. EVANS (Royaume-Uni), évoquant la résolution I.B.II sur Anguilla, dit que le Comité a reconnu à juste titre qu'il n'y a pas de pression réelle en faveur de l'indépendance d'Anguilla dans l'immédiat et que le gouvernement du territoire a lui-même exclu la possibilité de l'accession du territoire à l'indépendance durant son mandat. En outre, le 30 mai 1990, à l'issue d'un référendum, une nouvelle constitution est entrée en vigueur. Le Gouvernement britannique ne doute pas qu'il s'acquitte de toutes ses obligations envers la population d'Anguilla.

26. La délégation britannique ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution I.B.III sur les Bermudes, mais elle juge particulièrement contestables le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 1. L'idée selon laquelle la présence sur ce territoire de bases et installations militaires pourrait, dans certains cas, constituer un obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination par la population des Bermudes est complètement erronée. La population des Bermudes se félicite de la présence des installations militaires, qui sont en place depuis la deuxième guerre mondiale. Les autorités militaires gèrent l'aéroport civil des Bermudes, ce qui permet au Gouvernement des Bermudes de réaliser d'importantes économies. En outre, le peuple bermudien bénéficie des capacités de sauvetage au large des côtes et des services de prévision météorologique de ces mêmes autorités militaires. Pour une île située dans la zone des cyclones, il s'agit là d'avantages considérables.

27. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est heureuse d'avoir participé à l'adoption à l'unanimité du projet de résolution I, malgré un certain manque de cohérence dans le projet de résolution sur les îles Vierges américaines, en particulier au paragraphe 3. Elle a appuyé la rédaction d'une résolution d'ensemble sur les petits territoires pour alléger la tâche de la Commission, et c'est grâce au rôle éminent joué par le Président que la Commission a mis au point une résolution d'ensemble acceptable pour tous.

28. M. MORENO (Cuba) dit qu'il a appuyé le projet de résolution I parce que Cuba tient à préserver l'intégrité de cette résolution d'ensemble, mais il tient à réaffirmer ses réserves au sujet du projet de résolution sur Guam.

29. M. BUGOTU (Iles Salomon) dit que sa délégation est heureuse de s'être associée au consensus sur le projet de résolution I, de même qu'elle avait voté pour les amendements adoptés précédemment. Elle croit très fermement que tous les projets de résolution adoptés par la Commission doivent exclusivement refléter les vœux des populations autochtones, tels que celles-ci les expriment après consultation avec les puissances administrantes. Il se pourrait qu'en certains cas, les populations elles-mêmes ne veulent pas de l'autodétermination et de l'indépendance, et pourtant, dans la mesure où, année après année, les mêmes résolutions sont présentées aux membres de la Commission, la délégation salomonienne se demande si ce sont les populations autochtones elles-mêmes qui se battent pour que la Commission et l'ONU adoptent ces textes, ou si ces initiatives sont le fait d'autres pays.

Projet de résolution sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes (A/C.4/46/L.9)

30. M. VAN LIEROP (Vanuatu), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que le Brésil, Cuba, l'Iran (République islamique d'), la Nouvelle-Zélande, le Samoa, le Suriname et la Trinité-et-Tobago se sont joints à eux. Le projet de résolution porte sur les nombreux handicaps auxquels se heurtent les petits territoires insulaires non autonomes, et dans le cadre du souhait de la Commission d'accorder une attention particulière à l'ensemble des problèmes et besoins particuliers des petits territoires insulaires non autonomes de manière constructive et dans un esprit de coopération. Aussi demande-t-il instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution par consensus.

31. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.4/46/L.9 sans le mettre aux voix.

32. Il en est ainsi décidé.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (suite) (A/46/23 (Partie III), chap. IV, par. 12; A/C.4/46/L.6 et L.12)

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/46/23 (Partie III), chap. V, par. 11; A/C.4/46/L.7 et L.13)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/46/23 (Partie IV), chap. VI, par. 18; A/C.4/46/L.8 et L. 14)

Projet de résolution au titre du point 10⁰ de l'ordre du jour sur les activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/46/23 (Partie III), chap. IV, par. 12; A/C.4/46/L.6 et L.12)

Projet de décision au titre du point 19 de l'ordre du jour sur les activités des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/46/23 (Partie III), chap. V, par. 11; A/C.4/46/L.7 et L.13)

Projet de résolution au titre du point 101 de l'ordre du jour sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/46/23 (Partie IV), chap. VI, par. 18; A/C.4/46/L.8 et L.14)

33. M. NDIAYE (Gabon), présentant au nom du Groupe des Etats africains les amendements au projet de résolution sur les intérêts étrangers économiques, le projet de décision sur les activités militaires et le projet de résolution sur les institutions spécialisées (A/C.4/46/L.12 à 14), dit que les amendements sont le fruit de consultations longues et laborieuses au sein du Groupe des Etats africains, visant à arrêter une position objective et impartiale. Ces Etats ont tenu compte de toutes les opinions et réserves exprimées. Il espère que les amendements bénéficieront du maximum d'appui au sein de la Commission, de manière à permettre la réalisation de progrès importants sur la voie de l'élimination du colonialisme.

34. M. ADOUKI (Congo) retire les amendements contenus dans les documents A/C.4/46/L.6, 7 et 8.

35. M. O'BRIEN (Nouvelle-Zélande), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation regrette le retrait des amendements A/C.4/46/L.6 à 8 et estime que les nouveaux amendements proposés (A/C.4/46/L.12 à 14) représentent un pas en arrière, dans la mesure où dans certains cas, leur contenu équivaut strictement à celui du projet de résolution initial. Elle a donc l'intention de s'abstenir lors du vote sur tous les amendements.

36. Maintenant que la Namibie a accédé à l'indépendance, la question de l'apartheid n'a plus de place dans des résolutions qui concernent avant tout l'avenir des territoires non autonomes et aurait intérêt à être examinée au titre des points appropriés de l'ordre du jour. La délégation néo-zélandaise a néanmoins oeuvré avec d'autres dans un esprit de compromis afin de parvenir à un terrain d'entente sur le vocabulaire à employer à propos de l'apartheid, et qui a besoin d'être harmonisé avec celui des résolutions adoptées par consensus par l'ONU et avec les décisions prises récemment par les chefs de gouvernement du Commonwealth à l'issue de leur réunion d'octobre 1991 à Harare. La délégation néo-zélandaise ne saurait donc accepter que des appels soient lancés en faveur de l'adoption de nouvelles mesures ou du maintien de toutes les mesures existantes prises à l'encontre de l'Afrique du Sud, du type de celui qui figure au paragraphe 7 du projet de décision sur les activités militaires. Le paragraphe 16 du projet de résolution sur les intérêts étrangers économiques propose également des mesures qui ne sont pas conformes

(M. O'Brien, Nouvelle-Zélande)

aux décisions du Commonwealth demandant l'allégement des sanctions prises par des peuples contre d'autres peuples. Pour les raisons susmentionnées, la délégation néo-zélandaise a l'intention de voter contre le projet de résolution sur les intérêts étrangers économiques et le projet de décision sur les activités militaires.

37. S'agissant du projet de résolution sur les institutions spécialisées, M. O'Brien regrette que l'on n'y ait pas fait mention du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), comme il était proposé dans l'amendement A/C.4/46/L.6, et estime que la référence aux relations politiques et diplomatiques avec l'Afrique du Sud figurant dans le document A/C.4/46/L.14 montre qu'on n'a pas cherché à tenir compte de l'évolution de la situation dans ce pays. Aussi la délégation néo-zélandaise s'abstiendra-t-elle lors du vote sur les amendements et sur le projet de résolution.

38. M. VAN DER LUGT (Pays-Bas), prenant la parole au nom de la Communauté européenne, déclare que, tout en s'opposant fermement à des activités telles que la surexploitation des ressources des populations autochtones, les Douze estiment que le projet de résolution sur les activités des intérêts économiques étrangers ne tient pas compte du fait que les investissements étrangers contribuent souvent beaucoup au développement économique et social des territoires non autonomes et que ce texte est gravement entaché par l'absence d'une distinction claire entre activités avantageuses et activités nuisibles. Les Douze ont également des réserves de principe sur un certain nombre de paragraphes du projet de résolution qui ne se conforment pas aux dispositions de la Charte relatives au partage des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

39. En ce qui concerne le projet de décision sur les activités militaires, les Douze déplorent que certains pays soient nommément désignés au paragraphe 7 du texte, et jugent préoccupant le fait que la question des activités militaires dans les territoires non autonomes ne figure pas sur la liste des points de l'ordre du jour renvoyés par l'Assemblée générale à la Quatrième Commission. Maintenant que la Namibie est indépendante, les questions relatives à l'apartheid devraient être traitées au titre des points appropriés de l'ordre du jour et non pas par la Quatrième Commission, qui est chargée de la décolonisation. Les Douze voteront par conséquent contre le projet de résolution sur les activités des intérêts étrangers économiques et contre le projet de décision sur les activités militaires.

40. En ce qui concerne le projet de résolution sur les institutions spécialisées, le texte a conservé les termes contestables et peu utiles de l'année passée et ne tient pas compte des changements spectaculaires qui se sont produits dans le monde au cours des 12 derniers mois. Les Douze appuient les efforts déployés par les institutions spécialisées pour fournir une aide humanitaire, technique et éducative aux territoires en question, mais considèrent que l'autonomie de ces institutions doit être respectée. Comme dans les autres projets de texte, la référence à l'apartheid est totalement déplacée et le libellé proposé extrêmement éloigné des libellés arrêtés par

(M. Van Der Lugt, Pays-Bas)

consensus qui ont été adoptés par l'Assemblée générale au titre des points appropriés de l'ordre du jour. Les Douze déplorent vivement que le projet de résolution sur les institutions spécialisées ne contribue pas à la réalisation des objectifs qu'ils appuient dans le domaine de la décolonisation, et ne sont donc pas en mesure de l'approuver.

41. M. GRIFFIN (Australie) dit que sa délégation a l'intention de s'abstenir lors du vote sur tous les amendements proposés aux textes à l'examen de manière à se dissocier d'une opération qui n'aboutirait pour l'essentiel qu'à reprendre les mêmes projets de texte que ceux dont la Commission a été saisie au début de la présente session. La Commission doit réformer et revitaliser son langage et ses procédures dans l'intérêt des territoires encore non autonomes. Cela étant, la délégation australienne a adopté une attitude positive quant aux amendements proposés plus tôt dans les documents A/C.4/46/L.6 à 8; elle aurait été prête à voter en faveur de plusieurs d'entre eux et également à modifier ses intentions de vote négatives à l'égard du projet de décision et des deux projets de résolution sous leur forme modifiée. Mais la répétition année après année de formules qui ne sont plus adaptées à la réalité politique et ne tiennent pas compte du langage et des positions adoptés par d'autres entités, comme le Commonwealth et l'Assemblée générale, ne peut guère servir les intérêts des territoires encore non autonomes et répondre à leurs préoccupations. La délégation australienne se voit par conséquent dans l'obligation de voter contre les trois textes à l'examen.

42. M. SERRANO DE HARO (Espagne) souscrit aux observations formulées par le représentant des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne. Il regrette que les textes à l'examen ne tiennent pas compte des importants changements qui se sont produits dans le domaine de la décolonisation au cours de ces dernières années et ne puissent donc pas faire l'objet d'un consensus. Les discussions officielles tenues au cours de l'année n'ont guère été fructueuses et les textes à l'examen continuent à utiliser les mêmes vieilles expressions et formules sans tenir compte de l'évolution sensible de la situation en Afrique du Sud ni de l'existence d'un point distinct de l'ordre du jour sur ce sujet. Il est regrettable que les efforts déployés par certaines délégations pour modifier les textes en vue de les adapter davantage à la réalité aient échoué, et la délégation espagnole votera par conséquent contre le projet de résolution sur les intérêts économiques et contre le projet de décision sur les activités militaires et s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution relatif aux institutions spécialisées.

43. M. CORR (Irlande) dit que sa délégation déplore que les discussions qui ont eu lieu plus tôt dans l'année n'aient pas débouché sur des textes mieux adaptés à la réalité actuelle. A son avis, les trois projets de texte ne devraient pas traiter de la situation en Afrique du Sud, sujet qui devrait être examiné en séance plénière au titre du point approprié de l'ordre du jour. En tout état de cause, les formules relatives à l'Afrique du Sud contenues dans les amendements (A/C.4/46/L.12 à 14) ne tiennent pas compte des nouveaux faits qui se sont produits dans ce pays ni de la responsabilité qui

(M. Corr. Irlande)

incombe à la Commission d'encourager les forces du changement à l'oeuvre dans la très délicate conjoncture actuelle. La délégation irlandaise votera donc contre le projet de résolution sur les intérêts étrangers économiques et contre le projet de décision sur les activités militaires. En ce qui concerne la résolution sur les institutions spécialisées, la délégation irlandaise déplore le contenu de cette résolution et le fait que le rôle du HCR n'y soit pas mentionné, et sera par conséquent, quelque peu à regret, contrainte de s'abstenir lors du vote.

44. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que l'Uruguay a toujours appuyé les principes énoncés dans les projets de résolution et le projet de décision dont est saisie la Commission, en particulier l'autodétermination des peuples. Toutefois, la délégation uruguayenne ne saurait approuver les textes dans leur état actuel, compte tenu des termes dans lesquels ils sont rédigés. Le libellé des textes sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire est très nettement discriminatoire dans la mesure où il mentionne nommément certains pays. Les futures résolutions et décisions devraient être libellées dans des termes mieux adaptés aux nouvelles conditions qui prévalent dans les relations internationales pour pouvoir être acceptées à l'unanimité.

45. M. SIDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite les Etats Membres de leur volonté de trouver des solutions généralement acceptables au problème de la décolonisation. Malheureusement, les amendements proposés aux projets de résolution sur les activités économiques et militaires ne tiennent pas dûment compte des changements qui se sont produits depuis le 24 octobre 1991, tels que l'adhésion du Gouvernement de l'Afrique du Sud au Traité sur la non-prolifération et la conclusion par ce gouvernement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un accord soumettant à garanties ses installations nucléaires. La délégation soviétique votera donc contre les parties du projet de décision sur les activités militaires qui traitent de la technologie nucléaire et s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de décision, ainsi que sur le projet de résolution relatif aux intérêts étrangers économiques. Elle espère qu'on pourra à l'avenir parvenir à un consensus sur les textes des projets de résolution visant à mettre fin au colonialisme.

46. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis d'Amérique) félicite la Quatrième Commission des efforts qu'elle a déployés pour améliorer le libellé de ses résolutions. Elle est convaincue que ces améliorations se poursuivront. Mais malheureusement, le libellé des trois projets présentés ne rencontre pas l'agrément de sa délégation. Ces textes ne servent nullement les intérêts des peuples des territoires non autonomes dont les préoccupations ne sont mentionnées qu'en passant. Une minorité des membres du Comité spécial s'en tiennent encore à une idéologie dépassée et se concentrent surtout sur l'apartheid, la pratique consistant à désigner nommément certains pays, des notions abandonnées depuis longtemps sur l'ordre économique international, et d'autres questions n'ayant rien à voir avec les problèmes réels de la décolonisation.

(Mme Tahir-Kheli, Etats-Unis)

47. La résolution relative aux activités des intérêts étrangers économiques n'essaie nullement d'intégrer la nouvelle conception du développement, ni de traiter les nombreux aspects favorables des investissements étrangers effectués dans les territoires non autonomes.
48. La décision sur les activités militaires contient des expressions relatives à l'apartheid démodées et en contradiction totale avec les expressions utilisées sur ce sujet dans d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Moins de la moitié de ce texte porte sur les activités militaires, et qui plus est, en les présentant souvent sous un faux jour.
49. La résolution sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées contient également des expressions démodées sur l'apartheid, tandis que la résolution présentée par un grand nombre des délégations des Caraïbes s'inspire d'une approche beaucoup plus raisonnable que le texte du Comité spécial.
50. La délégation des Etats-Unis déplore l'insistance avec laquelle certaines délégations veulent à tout prix insérer dans les amendements des expressions ne correspondant absolument pas à la réalité. Elle est toutefois encouragée de constater que la Quatrième Commission montre des signes d'évolution pour la première fois depuis de nombreuses années.
51. M. KOS (Hongrie) dit que sa délégation regrette sincèrement que le processus de consultation n'ait pas permis d'améliorer de façon tangible les trois projets de texte à l'examen. L'héritage du passé grève lourdement l'approche, la philosophie et le libellé des deux projets de résolution et du projet de décision. Ces textes auraient dû tenir dûment compte de l'évolution du monde extérieur; si l'Organisation des Nations Unies ne s'adapte à une réalité en mutation constante, elle perdra le capital moral et politique qu'elle a accumulé au cours de ces dernières années.
52. Depuis l'accession à l'indépendance de la Namibie l'an passé, la Quatrième Commission n'a plus lieu de traiter du problème de l'apartheid, qui relève de la compétence de l'Assemblée générale. En outre, les expressions concernant l'apartheid sont complètement dépassées, étant donné les transformations positives qui se sont produites en Afrique du Sud, et la délégation hongroise déplore en outre la pratique consistant à désigner nommément certains pays dans des documents officiels.
53. Pour ces raisons, la Hongrie s'abstiendra lors du vote sur les amendements et votera contre les trois textes. La délégation hongroise reconnaît toutefois et apprécie les efforts qui ont été déployés sans succès par la délégation congolaise et par le Président pour rendre le libellé de ces textes moins polémique, plus réaliste et par conséquent plus acceptable. Elle espère que l'an prochain, les délibérations de la Quatrième Commission progresseront dans cette direction.

54. M. LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que, les concepts d'apartheid et de colonialisme étant interchangeables, sa délégation considère ce dernier comme un sujet de discussion tout à fait approprié pour la Quatrième Commission. De nombreuses délégations ont reconnu qu'il y avait encore lieu d'examiner l'apartheid, et la Papouasie-Nouvelle-Guinée continuera à participer à ces débats. Par ailleurs, de nombreuses délégations aussi ont signalé l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud, et conclu qu'un langage plus constructif s'imposait donc. Pour sa part, la délégation papouane-néo-guinéenne se refuse à désigner nommément certains pays, et espère que les autres délégations s'en abstiendront aussi.

55. Les deux projets de résolution et le projet de décision ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts des peuples des territoires non autonomes. L'orateur invite instamment les autres délégations à prendre en considération les intérêts des territoires non autonomes du Pacifique et des Caraïbes, lorsqu'elles examinent les questions dont est saisie la Commission.

56. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est prête à coopérer avec d'autres délégations, y compris les puissances administrantes, pour améliorer le libellé des résolutions de façon à ce que la situation évolue positivement, non seulement au sein de la Quatrième Commission, mais également au sein des territoires concernés.

Votes sur le projet de résolution relatif aux activités des intérêts étrangers économiques et autres figurant dans le document A/46/23 (Partie III), chapitre IV, paragraphe 12 et les amendements audit projet contenus dans le document A/C.4/46/L.12

57. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 1 du document A/C.4/46/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour,

Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

58. Par 84 voix contre une, avec 42 abstentions, l'amendement est adopté.

59. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/C.4/46/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

60. Par 89 voix contre zéro, avec 37 abstentions, l'amendement est adopté.

61. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 3 du document A/C.4/46/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

62. Par 88 voix contre une, avec 37 abstentions, l'amendement est adopté.

63. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 4 du document A/C.4/46/L.12.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bélarus, Etats-Unis d'Amérique, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

64. Par 78 voix contre 4, avec 40 abstentions, l'amendement est adopté.

65. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 5 du document A/C.4/46/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger,

Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

66. Par 86 voix contre une, avec 38 abstentions, l'amendement est adopté.

67. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 6 du document A/C.4/46/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

68. Par 86 voix contre zéro, avec 40 abstentions, l'amendement est adopté.

69. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 7 du document A/C.4/46/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

70. Par 86 voix contre une, avec 38 abstentions, l'amendement est adopté.

71. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution figurant dans le document A/46/23 (Partie III), chapitre IV, paragraphe 12, sous sa forme modifiée.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Bélarus, Côte d'Ivoire, Fidji, Iles Marshall, Iles Salomon, Malawi, Micronésie (Etats fédérés de), Panama, République de Corée, Samoa, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

72. Par 87 voix contre 33, avec 15 abstentions, le projet de résolution figurant dans le document A/46/23 (Partie III), chapitre IV, paragraphe 12, sous sa forme modifiée, est adopté.

73. Mme MOLEFE (Botswana), expliquant son vote, dit que, si le Botswana appuie la résolution qui vient d'être adoptée, il réserve sa position quant à la question de l'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers de l'Afrique du Sud mentionnée au paragraphe 10. Le Botswana ne s'opposera pas à ceux qui décideront d'appliquer des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud et le Botswana ne devrait pas servir de prétexte à l'inaction dans ce domaine.

Votes sur le projet de décision relatif aux activités militaires des puissances coloniales figurant dans le document A/46/23 (Partie III), chapitre V, paragraphe 11, et les amendements audit projet contenus dans le document A/C.4/46/L.13

74. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 1 du document A/C.4/46/L.13.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Turquie, Uruguay.

75. Par 85 voix contre zéro, avec 39 abstentions, l'amendement est adopté.

76. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/C.4/46/L.13.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte

d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

77. Par 86 voix contre zéro, avec 39 abstentions, l'amendement est adopté.

78. Il est procédé à un vote enregistré de l'amendement figurant au paragraphe 3 du document A/C.4/46/L.13.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bélarus, Etats-Unis d'Amérique, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

79. Par 81 voix contre 4, avec 38 abstentions, l'amendement est adopté.

80. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 4 du document A/C.4/46/L.13.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Viet Nam, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bélarus, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

81. Par 61 voix contre 5, avec 56 abstentions, l'amendement est adopté*.

82. M. HEART (Panama) dit que sa délégation a voté par erreur en faveur de l'amendement; elle avait l'intention de s'abstenir.

83. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 5 du document A/C.4/46/L.13.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

84. Par 90 voix contre zéro, avec 35 abstentions, l'amendement est adopté.

* Voir par. 82 ci-dessous.

85. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision figurant dans le document A/46/23 (Partie III), chapitre 5, paragraphe 11, sous sa forme modifiée.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

S'abstiennent : Argentine, Bélarus, Côte d'Ivoire, Fidji, Iles Salomon, Malawi, Micronésie (Etats fédérés de), République de Corée, Samoa, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

86. Par 88 voix contre 33, avec 12 abstentions, le projet de décision figurant dans le document A/46/23 (Partie III), chapitre 5, paragraphe 11, sous sa forme modifiée, est adopté.

87. M. MBAYA (Malawi), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur la résolution relative aux activités des intérêts étrangers économiques et autres et sur la décision qui vient d'être adoptée, car elle estime que ces deux textes ne tiennent pas entièrement compte des événements les plus récents, en particulier ceux qui se sont produits en Afrique du Sud.

88. M. TENNE (Israël) dit que sa délégation a voté contre le projet de décision car il est sans grand rapport avec la question de la décolonisation. La délégation israélienne souscrit aux critiques que d'autres ont déjà formulées à propos de ce texte et se félicite de l'initiative sans précédent du Groupe des Etats africains tendant à mettre fin à la pratique immorale et discriminatoire qui consiste à désigner nommément certains pays. La voie de la modération et du compromis est la seule qui puisse être suivie si l'on veut que les résolutions de la Commission aient une influence quelconque sur la réalisation de l'objectif de la décolonisation intégrale.

Votes sur le projet de résolution relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées figurant dans le document A/46/23 (Partie IV), chapitre VI, paragraphe 18, et les amendements audit projet contenus dans le document A/C.4/46/L.14.

89. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 1 du document A/C.4/46/L.14.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

90. Par 87 voix contre zéro, avec 36 abstentions, l'amendement est adopté.

91. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/C.4/46/L.14.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

92. Par 83 voix contre une, avec 41 abstentions, l'amendement est adopté.

93. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant au paragraphe 3 du document A/C.4/46/L.14.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria,

Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

94. Par 83 voix contre zéro, avec 41 abstentions, l'amendement est adopté.

95. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution figurant au paragraphe 18 du chapitre VI du document A/46/23 (Partie IV), sous sa forme modifiée.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland,

Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent : Argentine, Côte d'Ivoire, Espagne, Grèce, Iles Salomon, Irlande, Japon, Micronésie (Etats fédérés de), Nouvelle-Zélande, République de Corée, Samoa, Turquie, Uruguay.

96. Par 94 voix contre 27, avec 13 abstentions, le projet de résolution, sous sa forme modifiée, est adopté.

97. Mme WIDVEY (Norvège), expliquant le vote des cinq pays nordiques, déplore qu'on continue de désigner nommément tel ou tel pays, comme c'est le cas dans la décision sur les activités militaires. Certains des textes dont a été saisie la Commission ne tiennent pas compte de l'évolution de la situation politique, notamment en Afrique du Sud, et la résolution sur les activités économiques, présentée au titre du point 100 de l'ordre du jour, ainsi que la décision sur les activités militaires, présentée au titre du point 19 de l'ordre du jour, ne font aucune distinction entre les obstacles à la décolonisation et les avantages de ce processus pour le développement économique et social des territoires non autonomes. Les pays nordiques émettent aussi des réserves au sujet des paragraphes qui ne tiennent pas compte de la répartition des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en application de la Charte des Nations Unies. Les pays nordiques se félicitent de ce que les textes présentés par le Comité spécial aient fait l'objet de nouvelles négociations mais regrettent que les amendements proposés n'aient pas répondu à ce qu'on pouvait en attendre. Pour toutes ces raisons, ils ont été contraints de voter contre la résolution et la décision.

98. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées, les pays nordiques, tout en approuvant les grandes lignes de la résolution présentée au titre du point 101 de l'ordre du jour, regrettent profondément qu'elle soit desservie par des considérations sans rapport avec la question et que les termes qui y sont employés ne tiennent pas compte des faits nouveaux importants récemment intervenus s'agissant de l'apartheid. Plus grave encore, la résolution ne tient pas compte de l'accord sur le rapatriement signé par le Gouvernement sud-africain et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qu'elle désapprouve implicitement. Les pays

(Mme Widvey, Norvège)

nordiques regrettent que des événements concrets soient ainsi passés sous silence et que certains pays soient désignés nommément, deux faits qui compromettent la crédibilité du Comité spécial et risquent de rejaillir sur celle de la Quatrième Commission, sans servir pour autant les intérêts des peuples qui luttent pour l'autodétermination. Les pays nordiques ont donc voté contre la résolution présentée au titre du point 101 de l'ordre du jour. Ils accueillent toutefois avec satisfaction la nouvelle résolution sur les institutions spécialisées présentée au titre du point 19 de l'ordre du jour (A/C.4/46/L.9), en raison de l'approche constructive dont elle témoigne.

99. M. HAJNOCI (Autriche) dit que les textes présentés au titre des points 100, 19 et 101 de l'ordre du jour et sur lesquels la Commission vient de voter ne tiennent pas compte des progrès notables réalisés dans le domaine de la décolonisation. Ils omettent notamment de mentionner un fait important, à savoir que les intérêts étrangers économiques et autres peuvent, dans bien des cas, favoriser le développement économique et social des territoires non autonomes. Par ailleurs, depuis l'indépendance de la Namibie, la question de l'apartheid n'a plus lieu d'être mentionnée dans ce contexte, le libellé de ces textes est dépassé et des faits comme l'adhésion de l'Afrique du Sud au Traité sur la non-prolifération ainsi que l'assistance fournie aux réfugiés et aux personnes rapatriées par l'intermédiaire du HCR devraient être mentionnés. De même, l'Assemblée générale devrait respecter les prérogatives du Conseil de sécurité. La délégation autrichienne est également opposée à ce que certains pays soient nommément désignés. Elle a donc, pour ces différentes raisons, été contrainte de voter contre chacun des trois textes et de s'abstenir sur les amendements finals qui, dans l'ensemble, ne tiennent pas suffisamment compte des changements intervenus. Elle a néanmoins appuyé la résolution figurant dans le document A/C.4/46/L.9.

100. Mme CAÑAS (Argentine), expliquant son vote, dit que sa délégation souhaite rappeler que l'Argentine soutient la position de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, sur la base des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La délégation argentine s'est néanmoins abstenue lors du vote sur les projets de résolution présentés au paragraphe 12 du chapitre IV du document A/46/23 (Partie III) et au paragraphe 18 du chapitre VI du document A/46/23 (Partie IV) ainsi que sur le projet de décision figurant au paragraphe 11 du chapitre V du document A/46/23 (Partie III); en effet, bien que l'on constate un progrès par rapport aux années précédentes, la délégation argentine estime que ces textes ne tiennent pas suffisamment compte de l'évolution favorable qui s'est produite en Afrique du Sud et que les problèmes auraient pu être abordés de façon plus nuancée et plus constructive sans rien ôter aux éléments essentiels des textes. En outre, la délégation argentine s'oppose à ce que des pays particuliers soient critiqués, pratique qui est incompatible avec le climat international actuel.

101. M. DICTAKIS (Grèce) dit que sa délégation s'associe pleinement aux vues exprimées plus tôt par le représentant des Pays-Bas. La résolution d'ensemble sur les petits territoires, ainsi que le projet de résolution présenté au titre du point 19 de l'ordre du jour concernant les institutions spécialisées, sont de bons exemples des résultats que l'on peut obtenir grâce au dialogue et à l'esprit de compréhension. Toutefois, le projet de décision présenté au titre de ce même point de l'ordre du jour et les projets de résolution présentés au titre des points 100 et 101 contiennent toujours des éléments controversés, notamment en ce qui concerne l'apartheid que la délégation grecque ne considère plus comme relevant de la décolonisation depuis l'accession de la Namibie à l'indépendance. En outre, les termes employés dans les paragraphes sur la question sont incompatibles avec les faits récemment intervenus et un pays continue d'y être nommé désigné. La Grèce n'a donc eu d'autre choix, compte tenu de ses sérieuses réserves, que de voter contre le projet de décision et contre le projet de résolution présenté au titre du point 100 de l'ordre du jour et de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution présenté au titre du point 101.

102. M. ADOUKI (Congo) sait gré au Groupe des Etats d'Afrique de s'être associé à l'initiative de sa délégation concernant les amendements qu'elle a présentés à la Quatrième Commission. Malgré la confusion dans certains esprits entre un débat sain et la polémique, le Groupe a clairement apporté son soutien à cette initiative et a autorisé son président en exercice à présenter les amendements convenus. La manière dont s'est déroulée la présente séance apporte un démenti à ceux qui avaient prédit que la confusion au sein du Groupe empêcherait de parvenir à un tel résultat.

103. Les amendements proposés par le Groupe témoignaient indéniablement d'un changement dans les méthodes de travail de la Commission, mais les résultats du vote montrent que les progrès escomptés par la délégation congolaise ne se sont malheureusement pas entièrement concrétisés. Toutefois, l'idée solidement ancrée selon laquelle les résolutions présentées à la Commission sont immuables est désormais ébranlée. Ceux qui étaient favorables à cette situation sont bien sûr profondément opposés à toute initiative visant à présenter les amendements mais, si on ne veut pas que la Commission soit menacée de perdre davantage encore sa raison d'être, il faut tenir compte de l'évolution actuelle du climat international. En outre, ceux qui tiraient prétexte de cet immobilisme pour ne pas se joindre à la majorité et exprimer un vote favorable verront aussi leur position affaiblie.

104. Enfin, M. Adouki appelle à une plus grande cohérence dans les résolutions présentées par le Groupe des Etats d'Afrique. Dans d'autres grandes commissions, le Groupe s'est entendu pour qu'aucun Etat Membre ne soit nommé désigné dans les projets de résolution. Comme cela n'a pas été le cas en l'occurrence, la délégation congolaise s'est abstenue sur l'un des amendements.

105. M. MANZANARES (Venezuela), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté en faveur des projets de résolution présentés au paragraphe 12 du chapitre IV du document A/46/23 (Partie III) et au paragraphe 18 du chapitre VI du document A/46/23 (Partie IV) ainsi qu'en faveur du projet de décision figurant au paragraphe 11 du chapitre V du document A/46/23 (Partie III), poursuivant en cela sa politique de soutien constant à toutes les mesures prises au titre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en vue de progresser vers la réalisation des objectifs des Nations Unies et de la communauté internationale en général sur la question de la décolonisation, et de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux. Il est cependant regrettable que le vocabulaire utilisé dans ces textes ne permette pas de mettre clairement en évidence les véritables objectifs qui doivent être poursuivis. L'orateur tient à bien marquer que sa délégation désapprouve la mise en avant de responsabilités et le fait de désigner nommément certains pays, en particulier à un moment où la situation internationale s'oriente dans une direction susceptible de faciliter le règlement de différends qui durent depuis longtemps; cette évolution devrait être encouragée. En outre, de l'avis de sa délégation, on ne devrait pas établir de liens avec des questions sans rapport avec le point à l'examen.

106. La délégation vénézuélienne considère que la communauté internationale doit répudier le régime de l'apartheid et faire pression jusqu'à ce qu'il ait complètement disparu; mais il faut néanmoins prendre acte des progrès réalisés. Il est tout aussi indispensable d'encourager les progrès que de condamner ce qui est répréhensible. Il ne fait pas de doute que les pressions internationales exercées par l'intermédiaire de l'ONU ont abouti à des changements importants qu'il est essentiel de prendre en considération.

107. M. BLUHIS (Lettonie), dit que, si sa délégation avait été présente lors du vote sur les cinq amendements figurant dans les cinq premiers paragraphes du document A/C.4/46/L.12, elle se serait abstenue.

108. M. ZEINELDDIN (République islamique d'Iran) dit que sa délégation a voté en faveur des deux résolutions et de la décision. Toutefois, en tant que membre du Comité spécial, elle a préféré ne pas participer au vote paragraphe par paragraphe sur les amendements proposés.

ORGANISATION DES TRAVAUX

109. Le PRESIDENT dit que la nécessité de rationaliser les travaux de la Commission est un thème commun qui est revenu tout au long du débat général. Compte tenu des propositions qui ont été faites à ce sujet, ainsi que des consultations en cours avec le Président de l'Assemblée générale, et conformément à la décision 45/461 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, il suggère que soit créé un groupe de travail officiel à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la rationalisation des travaux de la Quatrième Commission, y compris en particulier la question de la participation pleine et entière des puissances administrantes au processus de décolonisation, sous tous ses aspects, que

(Le Président)

l'Organisation s'efforce de mener à bien, ainsi qu'à l'élaboration des résolutions et décisions de la Commission, s'agissant notamment du titre et du contenu des résolutions sur les intérêts étrangers économiques et autres, sur les activités et les installations militaires et sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées. Le groupe de travail, si la création en est approuvée par la Commission, tiendra compte de la décision 45/461, des conclusions arrêtées à l'issue des séances officieuses de la Quatrième Commission (A/46/555), du rapport du groupe de travail établi par le Comité spécial ainsi que des propositions formulées par les membres au cours de la présente session.

110. Le groupe de travail envisagé présenterait son rapport, y compris ses conclusions et recommandations, à la Quatrième Commission lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

111. M. SHAHEED (République arabe syrienne) est d'avis que la Commission ne peut pas prendre immédiatement de décision concernant la suggestion du Président car il faut prévoir du temps pour des consultations.

112. M. URIARTE (Chili) et M. LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) approuvent la suggestion du Président.

113. Le PRESIDENT dit que le groupe de travail proposé se réunirait 10 fois en 1992, au Siège de l'Organisation. Les dépenses au titre des services de conférence sont estimées à 269 600 dollars sur la base du coût intégral. Sur ce montant total, les dépenses à engager pour assurer le secrétariat des réunions s'élèveraient à 50 200 dollars et les dépenses relatives à la documentation à établir pendant la session seraient de 219 400 dollars.

114. Il est entendu que le secrétariat des réunions sera assuré en fonction des moyens disponibles et que le calendrier des réunions sera arrêté en consultation avec le Département des services de conférence de façon à utiliser dans toute la mesure du possible les moyens permanents du Département. Toutes les dépenses nettes seront imputées sur les crédits prévus au chapitre 32 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. On estime donc qu'aucune ouverture de crédits supplémentaires ne sera nécessaire.

115. M. MORENO (Cuba) partage l'avis du représentant de la République arabe syrienne et insiste sur le fait que les négociations demanderont un certain temps.

116. M. ZEINELDDIN (République islamique d'Iran) dit qu'il ne voit pas d'objection à la suggestion du Président mais demande au titre de quel point de l'ordre du jour elle sera examinée. Il se demande aussi si elle peut être mise en pratique, étant donné qu'elle est présentée si tard dans la session. Il pense, comme le représentant de la République arabe syrienne, que les

(M. Zeinelddin, Rép. islamique d'Iran)

négociations demanderont un certain temps. Reste la question des incidences budgétaires, la Commission n'étant pas encore en mesure de savoir quelles seront les vues de la Cinquième Commission sur la question.

117. Le PRESIDENT dit que, comme il l'a indiqué lors de réunions antérieures, la question du groupe de travail serait étudiée au titre de tous les points de l'ordre du jour qui ont été examinés au cours de la présente session ainsi que dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale dont il a été fait mention.

118. Pour ce qui est des incidences financières, il n'y aura pas besoin d'ouvrir des crédits supplémentaires.

119. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite qu'il consulte les membres en vue de la création du groupe de travail et leur rende compte du résultat de ses démarches.

120. Il en est ainsi décidé.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

121. Le PRESIDENT se félicite de l'esprit de compromis qui s'est manifesté au cours de la session. En conséquence, il engage les puissances administrantes à considérer le climat qui s'est instauré à la Commission, sa volonté de conciliation et l'esprit d'accommodement dont elle témoigne lorsqu'il s'agit de remanier des décisions, d'élargir le champ des consultations et d'oeuvrer de concert pour la cause commune. L'Organisation des Nations Unies ne peut remplir efficacement son mandat sans la participation et la coopération pleines et entières des puissances administrantes. Les informations fournies par ces derniers au titre de l'Article 73 g de la Charte sont indispensables aux travaux de la Commission, car en l'absence de ces informations officielles, celle-ci est trop tributaire des médias. L'envoi de missions de visite de l'ONU est tout aussi essentiel. Les missions d'enquête et de vérification jouent un rôle nouveau important au sein du système des Nations Unies car elles constituent le seul cadre dans lequel chacune des puissances administrantes intervient pleinement.

122. Il a aussi été proposé de tenir des séminaires annuels dans les sous-régions des Caraïbes et du Pacifique en attendant le rétablissement des missions de visite périodiques; d'organiser des visites de représentants du Secrétaire général dans les territoires non autonomes; et de renforcer la participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation. Une autre proposition, émanant principalement des délégations des Caraïbes et du Pacifique, tend à ce que le Président du Comité spécial tienne des consultations non seulement avec l'Organisation de l'unité africaine, mais aussi avec la Communauté des Caraïbes, la Commission du Pacifique Sud et le Forum du Pacifique Sud, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales auprès desquelles les territoires non autonomes sont représentés ou leurs intérêts considérés, comme par exemple l'Organisation des Etats américains.

(Le Président)

123. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à une fusion de la Quatrième Commission et de la Commission politique spéciale. Après consultation du Président de la Commission politique spéciale sur la question, il a été convenu qu'il faudrait procéder à de nouvelles consultations avant de prendre une décision.

124. Le rôle très important joué par les institutions spécialisées et par les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies a été traité dans deux résolutions distinctes adoptées par la Commission, dont il faut espérer qu'elles se traduiront par des relations de travail plus étroites au sein du système des Nations Unies. En conclusion, les délégations ont souligné la nécessité pour l'ONU de jouer un rôle plus actif dans les initiatives en faveur de l'autodétermination envisagées par les territoires non encore autonomes.

125. M. SHAHEED (République arabe syrienne) dit qu'il souhaite que soit pris acte de la position de son pays sur deux points. Premièrement, en raison de l'heure tardive, il serait préférable d'attendre, pour examiner les suggestions de la délégation congolaise, que le rapport de la Commission soit soumis à l'Assemblée générale. Deuxièmement, l'Afrique n'a rien à voir avec le Moyen-Orient et peut-être certaines délégations feraient-elles bien de revoir leur géographie.

126. Le PRESIDENT, après un échange de félicitations et de remerciements auquel prennent part M. AL-MAJALI (Jordanie) au nom des Etats d'Asie, Mme SCOTT (Jamaïque) au nom des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, M. O'BRIEN (Nouvelle-Zélande) au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et Mme OBI (Nigéria) au nom des Etats d'Afrique, déclare que la Commission a achevé les travaux de sa quarante-sixième session.

La séance est levée à 19 h 5.